

## APPROCHE JURIDIQUE DES RELATIONS ENTRE ROMAINS ET INDIGÈNES. LE CAS DES COLONIES ROMAINES

Lorenzo GAGLIARDI  
Professeur à l'Université de Milan

Au plus fort de son expansion, Rome a contrôlé politiquement un territoire où se déclinaient quatre types de *civitates* : les colonies romaines et latines, les municipes romains et latins <sup>1</sup>.

Nous étudierons ici la manière dont étaient régis les rapports juridiques entre Romains et indigènes dans les colonies et traiterons plus particulièrement des colonies romaines. Précisons néanmoins que les conclusions auxquelles nous parviendrons pour les colonies romaines peuvent être en grande partie applicables aux colonies latines, bien que nous ne parlions pas de celles-ci *ex professo* <sup>2</sup>.

La fondation des colonies romaines s'est étendue sur une longue période de l'histoire de Rome, du quatrième siècle avant J.-C. au quatrième siècle après J.-C. Aussi est-il opportun de différencier les différentes phases historiques <sup>3</sup>. À l'époque la plus ancienne, ces colonies étaient principalement fondées sur les côtes maritimes, comme petites garnisons militaires, de telle sorte que le nom conventionnellement accepté pour ce

1 Ce texte est celui prononcé à l'occasion du colloque *Les colonies (I). Confrontations des systèmes juridiques et acculturation normative* (Poitiers, 2-3 septembre 2010). Seules ont été ajoutées les notes de bas de page. Les considérations, que l'on trouvera dans les pages suivantes, sont le prolongement, avec mise à jour, d'un ensemble de réflexions publiées précédemment, cf. en particulier, L. Gagliardi, *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani. Aspetti giuridici*, I, *La classificazione degli « incolae »*, Milano 2006, pp. 160 et suiv. ; Id., « Brevi note intorno ai rapporti giuridici tra romani e indigeni all'interno delle colonie romane », dans A. Maffi, L. Gagliardi (dir.), *I diritti degli altri in Grecia e a Roma*, Sankt Augustin 2011, pp. 64-77. Parmi les contributions les plus récentes sur le thème, cf. principalement S. Roselaar, « Colonies and Processes of Integration in the Roman Republic », *MEFRA* 123 (2011), pp. 527-555, dont la position ne diffère pas dans l'ensemble de celle adoptée ici. S'en écarte en revanche, en particulier sur le thème des *incolae*, la reconstitution proposée par J. Dubouloz, « Terres, territoire et juridiction dans les cités de l'Occident romain. Le regard des arpenteurs », dans J. Dubouloz, A. Ingold (dir.), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée (Antiquité - Temps modernes)*, Rome 2012, pp. 79-128.

2 Sur celles-ci, voir D. Kremer, « *Ius Latinum* ». *Le concept de droit latin sous la république et l'empire*, Paris 2006. Dans une très moindre mesure, certaines des observations que nous ferons pour les colonies romaines peuvent être considérées comme valables aussi pour les municipes (surtout pour les municipes romains). Toutefois, les municipes, comme on le sait, présentaient des différences notables par rapport aux colonies (surtout en ce qui concerne leur fondation) de telle sorte qu'il est préférable que nous les laissions en dehors de notre propos.

3 Il existe de nombreuses études concernant la colonisation romaine. Nous les mentionnerons par la suite, au cas par cas, et sur des points spécifiques. On peut indiquer de manière générale : E. Kuhn, *Die städtische und burgerliche Verfassung des römischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians*, I-II, Leipzig 1864-1865, particulièrement vol. II, pp. 92 et suiv. ; T. Mommsen, « Die italischen Bürgercolonien von Sulla bis Vespasian », *Hermes* 18 (1883), pp. 161-213 (=Id., *Gesammelte Schriften*, V, Berlin 1908, pp. 203-253) ; E. de Ruggiero, *La colonie dei Romani*, Spoleto 1896 ; Id., « *Colonia* », *Dizionario Epigrafico di Antichità Romana*, II, Roma 1897, pp. 415-457 ; [E.] Kornemann, « *Coloniae* », *RE*. IV.1, Stuttgart 1900, pp. 511-588 ; T. Frank (dir.), *An Economic Survey of Ancient Rome*, Baltimore 1933-1940 ; G. Scherillo, « *Coloniae* », *NNDI*. III, Torino 1959, pp. 527-529 ; E.T. Salmon, *Roman Colonization under the Republic*, London-Southampton 1969 ; L. Keppie, *Colonisation and Veteran Settlement in Italy 47-14 B.C.*, Hertford 1983 ; U. Laffi, « La colonizzazione romana tra la guerra latina e l'età dei Gracchi : aspetti istituzionali », *DArch*. 6.2 (1988), pp. 23-33 (= E. Gabba, U. Laffi, *Sociedad y política en la Roma republicana (siglos III-I a. C.)*, Pisa 2000, pp. 61-77 [en espagnol] ; = U. Laffi, *Studi di storia romana e di diritto*, Roma 2001, pp. 85-111) ; A. Petrucci, « *Coloniae* romane e latine nel V e IV sec. a.C. I problemi », dans F. Serrao (dir.), *Legge e società nella repubblica romana*, II, Napoli 2000, pp. 1-177 ; T. Spagnuolo Vigorita, *Città e impero. Un seminario sul pluralismo cittadino nell'impero romano*, Napoli 1998.

type de *civitates*, dans leur phase la plus ancienne, est celui de *coloniae maritimae*. À l'époque des Gracques, on a eu recours à ce type de colonisation non plus uniquement le long des côtes, mais aussi à l'intérieur de la péninsule, pour trouver une solution aux revendications du prolétariat italtique qui demandait avec insistance la concession de lots de terre. À partir du deuxième siècle avant J.-C. fut créée la première colonie romaine au-delà des Alpes (*Narbo Martius*) et dès lors on fit de la fondation de colonies (en Italie ou dans toutes les provinces extra-italiques) un moyen de donner une place soit à de simples citoyens privés de terres, soit, surtout, à des vétérans qui devaient être récompensés et qui en même temps pouvaient assurer une garnison défensive dans des régions récemment conquises.

Il convient de se demander ce qui arrivait aux éventuels *peregrini* (étrangers) indigènes, qui avaient habité là où la colonie était créée.

La question mérite d'être posée si l'on songe au mode de fondation des colonies<sup>4</sup>. La fondation intervenait sur le fondement d'une décision « réglementaire » dite *lex coloniae deducendae*, adoptée par des magistrats disposant de l'*imperium*. L'un de ceux-ci creusait, au moyen d'une charrue, de gauche à droite (*dexteratio*), un sillon (*sulcus primigenius*) qui délimitait le territoire de la colonie. À l'intérieur de ces limites, la répartition du territoire était l'apanage de certains spécialistes, les *agrimensores*, qui ont laissé une importante littérature sur leurs techniques, à l'époque impériale. Cette littérature a pris le nom de « gromatique »<sup>5</sup>, d'un instrument, la *groma*, qui était utilisé pour les opérations de division du territoire. La *groma* était constituée d'un plan horizontal et d'une barre verticale, de laquelle pendaient quatre fils à plomb perpendiculairement au terrain, qui pouvaient être orientés vers les quatre points cardinaux, permettant de tracer sur le terrain des lignes parfaitement orientées et parfaitement perpendiculaires entre elles. Deux d'entre elles, le *cardo* et le *decumanus maximus*, disposées respectivement le long des

4 La procédure de fondation était identique pour les colonies romaines et pour les colonies latines.

5 Sur les travaux des gromatiques (et sur l'activité d'arpentage) on verra, en général, les développements de F. Bluhme, K. Lachmann, A. Rudorff (dir.), *Die Schriften der römischen Feldmesser*, II, Berlin 1852 ; M. Weber, *Storia agraria romana dal punto di vista del diritto pubblico e privato* (1891), traduction italienne de S. Franchi, Milano 1967 ; B. Brugi, *Le dottrine giuridiche degli Agrimensori Romani comparate a quelle del Digesto*, Verona-Padova 1897 ; R. de Caterini, « Gromatici veteres », extrait de *Rivista del Catasto e dei Servizi Tecnici Erariali* (1935), pp. 1-212 (= Id. « Gromatici veteres ». *Piccola storia della tecnica e dei tecnici dell'antica Roma*, Roma 1966, pp. 27-241) ; O.A.W. Dilke, *Gli agrimensori di Roma antica. Teoria e pratica della divisione e dell'organizzazione del territorio nel mondo antico* (1971), traduction italienne de G. Ciaffi Taddei, Bologna 1979 ; Id., *Greek and Roman Maps*, London 1985, particulièrement pp. 88 et suiv. ; F.T. Hinrichs, *Histoire des institutions gromatiques* (1974), traduction française de D. Minary, Paris 1989 ; D. Flach, *Römische Agrargeschichte*, München 1990, pp. 1-122 ; O. Behrends, L. Capogrossi Colognesi (dir.), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992 ; G. Chouquer ; F. Favory, *Les arpenteurs romains : théorie et pratique*, Paris 1992 ; C. Moatti, *Archives et partage de la terre dans le monde romain. IIe siècle av. J.-C. - Ier siècle ap. J.-C.*, Rome 1993 ; M.J. Castillo Pascual, « Agrimensura y agrimensores. El Corpus agrimensorum romanorum », *HAnt* 17 (1993), pp. 143-158 ; Id., « El vocabulario jurídico de los agrimensores romanos », *Brocar. Cuadernos de investigación histórica* 19 (1995), pp. 7-26 ; Id., « El nacimiento de una nueva familia de textos técnicos : la literatura gromática », *Gerión* 14 (1996), pp. 233-250 ; Id., *Espacio en orden. El modelo gromático-romano de ordenación del territorio*, Logroño 1996 ; C. Schubert, *Land und Raum in der römischen Republik. Die Kunst des Teilens*, Darmstadt 1996 ; G. Chouquer, F. Favory, *L'arpentage romain. Histoire des textes - Droit - Techniques*, Paris 2001 ; M. Vinci, « *Fines regere* ». *Il regolamento dei confini dall'età arcaica a Giustiniano*, Milano 2004 ; O. Behrends, « Il «*fines regere*» tra possessori e usufruttuari in Italia e nelle province », *Index* 32 (2004), pp. 13-47 ; P. Arnaud, « Des documents méconnus du bornage : «*determinatio*», «*depalatio*», «*definitio*» », dans A. Gonzalès, J.-Y. Guillaumin (dir.), *Autour des « Libri coloniarum »*. *Colonisation et colonies dans le monde romain*. Actes du colloque international (Besançon, 16-18 octobre 2003), Besançon 2006, pp. 67-79 ; J. Peterson, « Map Conventions in Some Diagrams of the «*Agrimensores*» », *Ibid.*, pp. 151-161 ; G. Chouquer, « Enregistrer et localiser la terre dans l'antiquité romaine », *Agri centuriati* 4 (2007), pp. 13-27 ; M. Vinci, « Autonomia e complementarità tra «*ius*» e «*ars gromatica*» », *Agri centuriati* 5 (2008), pp. 9-20 ; G. Calboli, L. Alexandratos, « I confini nei testi degli agrimensori. Considerazioni generali », *Agri centuriati* 6 (2009), pp. 195-206.

lignes directrices Nord-Sud et Est-Ouest, définissaient, à leur point de croisement, le centre de la nouvelle cité qui prenait ainsi naissance. Le reste du territoire était, au moins en partie, subdivisé, en traçant de nouveaux *cardines* et *decumani* parallèles aux premiers, en parcelles appelées *centuriæ* (puisqu'elles étaient en règle générale, d'une superficie de deux cents *iugera*, soit cent *heredia*, à savoir 50,46 hectares) qui étaient attribuées aux colons par tirage au sort.

Par conséquent, lorsqu'une colonie était fondée selon cette procédure, le territoire devait être libre, afin que les opérations de bornage et de division puissent être exécutées. Mais d'importantes difficultés apparaissaient lorsqu'une colonie voyait le jour sur un territoire sur lequel existait déjà un centre habité par des indigènes<sup>6</sup>. Quand les membres de cette collectivité n'étaient pas expulsés<sup>7</sup> ou bien tout simplement éliminés physiquement, il était nécessaire de leur trouver un lieu de résidence officiellement reconnu. Nous nous occuperons ici des modalités qui régissaient la présence des indigènes dans les limites d'une colonie romaine ainsi que de la condition juridique et politique qu'ils se voyaient reconnaître par les Romains.

Observons à titre préliminaire que le problème de la présence d'indigènes *peregrini* au sein des *civitates* romaines ne s'est posé que jusqu'en 212 après J.-C. puisque à cette date, comme nous le savons, l'empereur Caracalla accorda par la *Constitutio Antoniniana de civitate*<sup>8</sup> la citoyenneté romaine à presque tous les résidents de l'empire<sup>9</sup>. Cette date de 212 après J.-C. constituera donc par conséquent le point final de notre enquête.

Les sources attestent qu'il existait plusieurs solutions possibles pour régler la présence des indigènes locaux dans une colonie romaine. Une première solution consistait à attribuer aux indigènes des terres dans la colonie tout en maintenant leur communauté politique mais amputée d'une large part de son autonomie. La seconde solution était que les indigènes, tout en recevant des terres dans les frontières de la colonie, soient, simultanément, soumis à l'autorité des magistrats de celle-ci. Il pouvait encore également arriver que les indigènes soient faits *cives Romani* et donc inclus parmi les colons. Enfin, il pouvait arriver que ceux-ci demeurent dans la colonie mais asservis aux colons romains.

## SECTION 1. – INDIGÈNES DOTÉS DE TERRES ET ORGANISÉS EN COMMUNAUTÉ POURVUE

- 6 Voir Hyg. Grom. *const. limit.*, Th. 142.20-143.2. Cf. D.J. Gargola, « Hyginus Gromaticus and Frontinus on the Installation of "limites". Ritual, Law, and Legitimacy », *Caesarodunum* 39 (2005), pp. 125-152, particulièrement p. 149 ; Id., « The Ritual of Centuriation », dans C.F. Konrad (dir.), *Augusto augurio. Rerum humanarum et divinarum commentationes in honorem Jerzy Linderski*, Stuttgart 2004, pp. 123-149 ; L. Capogrossi Colognesi, « Il diritto delle XII Tavole e l'inizio della «centuriatio» », *Agri centuriati* 6 (2009), pp. 242-251, particulièrement p. 249 et suiv.
- 7 Les déportations en masse d'indigènes (et pas uniquement au moment de la fondation de la colonie) ont été examinées et discutées, pour l'époque républicaine, par F. Pina Polo, « Deportaciones como castigo e instrumento de colonización durante la República romana. El caso de Hispania », dans F. Marco, F. Pina, J. Remesal (dir.), *Vivir en tierra extraña. Emigración e integración cultural en el mundo antiguo*, Barcelona 2004, pp. 211-246.
- 8 *P.Giss.* 40, I, 1-15.
- 9 Les exceptions sont, comme on le sait, assez discutées. cf. K. Buraselis, « Theia Dorea ». *Das Gottlich-Kaiserliche Geschenk. Studien zur Politik der Severer und zur « Constitutio Antoniniana »*, Wien 2007 ; V. Marotta, *La cittadinanza romana in età imperiale (secoli I-III d.C.)*. *Una sintesi*, Torino 2009, pp. 101 et suiv ; A. Torrent, *La « Constitutio Antoniniana ». Reflexiones sobre el Papiro Giessen 40 I*, Madrid 2012.

### D'UNE JURIDICTION AUTONOME.

Les sources gromatiques<sup>10</sup> fournissent le panorama le plus complet des modalités d'organisation, du point de vue politique et juridique, de la présence des indigènes *peregrini* dans les colonies.

En particulier, l'hypothèse où, conservant une communauté politique, ces indigènes recevaient des terres mais sans être assujettis aux magistrats romains, est bien décrite par Sículus Flaccus<sup>11</sup> :

293. *Illud vero quod compertum est, pluribus municipiis ita fines datos, ut cum pulsi essent populi, et deducerentur coloni[ae] in unam aliquam electam civitatem, multis, ut supra et saepe commemoravimus, erepta sunt territoria, et divisi sunt complurium municipiorum agri, et una limitatione comprehensa sunt : facta est pertica omnis, id est omnium territoriorum, coloniae eius in quae coloni[a] deducti sunt. 294. Ergo fit ut plura territoria confusa unam faciem limitationis accipiant. 295. Aliquibus vero auctores divisionis reliquerunt aliquid agri, id est quibus abstulerunt, quatenus habent iuris dictionem : aliquos intra muros cohibuerunt*<sup>12</sup>.

Cet auteur observait qu'au moment de la fondation d'une colonie il pouvait se produire que les *auctores divisionis* décident de laisser un peu de terre (*aliquid agri*) aux peuples indigènes afin qu'ils puissent y maintenir et y exercer leur propre juridiction (*quatenus habent iuris dictionem* : 295). Voici donc que ces peuples qui avaient été *pulsi* (293) étaient autorisés à retourner sur leurs terres d'où ils avaient été chassés. Dans certains cas ils étaient maintenus dans leurs centre semi-urbains (*oppida*), enfermés à l'intérieur de ceux-ci, perdant la juridiction sur la campagne environnante qui était attribuée à la colonie. Mais il me semble juste de pouvoir conclure qu'ils la conservaient à l'intérieur de l'*oppidum* (295).

C'est ce que confirme le passage suivant d'Hygin<sup>13</sup> :

72. *Hi autem quibus adsignati sunt, deducebantur intra centuriationem : et quae superfuerant subsiciva his concessa <sunt>, id est eorum rei publicae, ex quorum territorio sumpserant agros, ita ut in eos quos donaverant r(ei) p(ublicae) agros, et in eos qui redditi erant*

10 Les passages des gromatiques seront chaque fois donnés d'après l'édition de référence de C. Thulin, *Corpus agrimensorum Romanorum*, I, *Opuscula agrimensorum veterum*, Lipsiae 1913. L'édition ultime et complète des gromatiques est celle de B. Campbell, *The Writings of the Roman Land Surveyors. Introduction, Text, Translation and Commentary*, London 2000. Pour Hygin et Sículus Flaccus, cf. aussi Hyginus et Sículus Flaccus. *Opuscula agrimensorum veterum*, traducción y comentarios de M.J. Castillo Pascual, Logroño 1998.

11 Sic. Flacc. *cond. agr.*, Th. 128.19-30.

12 Traduction proposée dans Sículus Flaccus. *Les conditions des terres*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.Y. Guillaumin, P. Robin, Napoli 1993 (édition à laquelle on doit la numérotation des passages du texte ; numérotation que nous reprendrons dans les citations suivantes) : « 293. Mais voici ce que l'on a trouvé : plusieurs municipes se sont vus donner des frontières dans les conditions suivantes. Comme des peuples avaient été expulsés et que des colons avaient été déduits dans une seule cité choisie parmi d'autres, on a enlevé à beaucoup, nous l'avons rappelé plus haut et souvent, des territoires – et les terres de plusieurs municipes furent divisées –, qui furent compris dans une seule limitation : c'est devenu la *pertica* complète – c'est-à-dire englobant tous les territoires – de la colonie dans laquelle les colons ont été déduits. 294. Donc il arrive que plusieurs territoires réunis reçoivent une limitation sous un aspect unique. 295. Mais, à certains peuples, les auteurs de la division ont laissé un peu de terre, c'est-à-dire à ceux à qui ils l'ont prise, dans la limite de leur juridiction : certains autres ont été confinés dans leurs murs ».

13 Hyg. *cond. agr.*, Th. 80.25-81.10.

*veteribus possessoribus, iuris dictio salva esset eis, ex quorum territorio sumpti erant agri. 73. Ergo omnium coloniarum municipiorumque leges semper respiciendae erunt, itemque exquirendum nequid post legem datam aliquid, ut supra dixi, commentariis aut epistulis aut edictis adiectum est aut ablatum*<sup>14</sup>.

Cet auteur écrivait que lorsqu'il était procédé à la restitution de terres aux indigènes (*agri redditi*), cette restitution pouvait dans certains cas être un avantage, non pas tant pour les *veteres possessores* en particulier, mais plutôt pour leur *res publica* (72). La *res publica* de ces *peregrini* se chargeait ensuite de partager ces terres entre ses citoyens. Hygin soutenait que sur ces *agri redditi* la juridiction restait confiée à ces peuples étrangers et était, par conséquent, soustraite à la colonie. Les colonies n'avaient donc pas, d'après Hygin, pleine souveraineté sur tout le territoire qui leur était attribué, puisqu'il y avait en effet des zones territoriales plus ou moins vastes qui ne leur étaient pas directement assujetties. Le gromatique ajoutait ensuite (73, précision que nous retrouverons encore chez Siculus Flaccus<sup>15</sup>) que pour être certain du statut juridictionnel des *veteres possessores*, habitant sur le territoire de la colonie, il était nécessaire de prendre en considération de manière attentive la loi instituant cette colonie, dans la mesure où il pouvait aussi y avoir des solutions différentes : et parmi elles il y avait certainement celle que nous étudierons ci-après dans la Section 2.

Nous disposons de divers témoignages archéologiques, épigraphiques et littéraires qui confirment l'existence d'une telle réglementation administrative, appelée, par la littérature allemande, le « modèle des *Doppelgemeinden* »<sup>16</sup>.

C'est très probablement le cas pour la colonie de *Croton* fondée en 194 avant J.-C.<sup>17</sup>, où il semble que deux communautés aient cohabité : l'une très réduite de trois cents colons romains et l'autre de quelques centaines de *socii* crotoniates d'ascendance grecque<sup>18</sup>.

14 Traduction et numérotation des passages d'après Hygin. *L'Èvre gromatique (Corpus Agrimensorum Romanorum, V, Hyginus)*, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzáles, J.Y. Guillaumin, S. Ratti, Luxembourg 2000 : « 72. Ceux à qui on avait assigné étaient déduits à l'intérieur de la centuriation ; et les subsécives qui avaient été en trop leur ont été concédés, c'est-à-dire à la *res publica* de ceux sur le territoire desquels on avait pris des terres, de sorte que ceux sur le territoire desquels les terres avaient été prises conservaient la juridiction sur les terres qui avaient été données à la *res publica* et sur celles qui avaient été rendues à leurs anciens possesseurs. 73. Donc, il faudra toujours se reporter aux lois de toutes les colonies et de tous les municipes, et aussi rechercher si, après la loi donnée, il n'y a pas eu quelque chose, comme je l'ai dit plus haut, d'ajouté ou de retranché par des commentaires, des lettres ou des édits ».

15 Sic. Flacc. *cond. agr.*, Th. 128.30-129.10.

16 Les modèles théoriquement envisageables de *Doppelgemeinde* sont variés : *civitates* pérégrines à l'intérieur de colonies romaines (cas envisagé dans le texte) ; *pagi* de citoyens romains au sein de *civitates* pérégrines ; *conventus civium Romanorum* au sein de *civitates* pérégrines ; colonies à l'intérieur de municipes et vice-versa. Tous les chercheurs ne considèrent pas comme *Doppelgemeinden* tous les types que j'ai énumérés. Partagent cette analyse, T.R.S. Broughton, *The Romanization of « Africa Proconsularis »*, Baltimore 1929, pp. 210 et suiv. ; M. Rostovzev, *Storia economica e sociale dell'impero romano* (1926), traduction italienne de G. Sanna, Firenze 1933, pp. 370 et suiv. Ne la partage pas en revanche L. Teutsch, « Gab es «Doppelgemeinden» im römischen Afrika ? », *RIDA* 3<sup>a</sup> s. 8 (1961), pp. 281-356, particulièrement p. 284. Critique, P. Quoniam, « À propos des «communes doubles» et des «*coloniae Iuliae*» de la province d'Afrique : le cas de Thurburbo Majus », *Karthago* 10 (1959-1960), mais publ. 1962), pp. 67-79, particulièrement pp. 70 et suiv.

17 Liv. 34.45.

18 F. Costabile, *Istituzioni e forme costituzionali nelle città del Bruzio in età romana. « Civitates foederatae », « coloniae » e « municipia »*, in *Italia meridionale attraverso i documenti epigrafici*, Napoli 1984, pp. 85-90, particulièrement p. 89.

Peut-être aussi, mais nous en sommes moins sûr, la situation à *Heraclea Pontica*, était analogue. Comme le rapporte Strabon, des colons romains y avaient été envoyés après la première moitié du premier siècle avant J.-C. Ils s'étaient alors installés dans une partie de la ville, tandis que la partie restante était restée, sur décision d'Antoine, sous le contrôle d'Adiatorix, fils du tétrarque des Galates Domnecleius. La partie galate de la ville, se rebella une nuit contre les Romains et les attaqua en massacrant bon nombre de ces derniers, soutenant avoir agi parce qu'elle avait été subornée par Antoine. La riposte romaine fut brutale et la révolte étouffée dans le sang<sup>19</sup>. À *Sinope* aussi, durant la même période, avait été fondée une colonie romaine entraînant la soustraction d'une partie du territoire de la cité préexistante qui, néanmoins, continua d'exister<sup>20</sup>.

À *Emporiae*, aujourd'hui Ampurias<sup>21</sup>, en Espagne, fut fondée par César une colonie romaine<sup>22</sup>. Livius<sup>23</sup> nous informe qu'il existait encore à cette époque deux *oppida* indépendants, l'un habité par la population d'origine grecque et l'autre par la population d'origine hispanique, et il ajoute qu'aux deux *oppida* s'ajouta un *tertium genus* d'habitants, les colons romains. On présume que la colonie romaine avait englobé les deux *oppida*, laissant une autonomie juridictionnelle limitée à chacun d'eux<sup>24</sup>. Ce n'est qu'avec le temps, dit encore Livius, que les différences s'effacèrent : les Hispaniques d'abord puis les Grecs ensuite devinrent citoyens romains à la suite de quoi, on le suppose, ils furent accueillis parmi les colons.

Il semble probable qu'une réglementation administrative analogue se soit appliquée à *Patrae*, Patras, colonie romaine fondée par Auguste en 16-15 (ou 14) avant J.-C.<sup>25</sup>.

Un autre cas de *Doppelgemeinde* a été opportunément décelé en Galatie, concernant la ville d'*Iconium*<sup>26</sup>. Ici fut fondée, à une époque que l'on ne peut précisément déterminer mais qui se situe vraisemblablement entre le principat de Claude et celui de Vespasien (ou de Titus)<sup>27</sup>, une colonie romaine<sup>28</sup>, dont la fondation fut ensuite probablement renouvelée par Hadrien<sup>29</sup>. Des sources numismatiques<sup>30</sup>, épigraphiques<sup>31</sup> et littéraires<sup>32</sup> ont toutefois montré que durant cette même période, qui s'étend entre le premier et le

19 Strab. 12.3.6. D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor to The End of The Third Century After Christ*, II, Princeton 1950, 1268 ; F. Vittinghoff, « Römische Stadtrechtsformen der Kaiserzeit », *ZSS* 68 (1951), pp. 435-485, particulièrement p. 446 nt. 37 ; B. Levick, *Roman Colonies in Southern Asia Minor*, Oxford 1967, p. 71.

20 Strab. 12.3.11. Voir P.A. Brunt, *Italian Manpower, 225 B.C. – A.D. 14*, Oxford 1971, pp. 246, 600 ; F. de Martino, *Storia della costituzione romana*, IV.2<sup>2</sup>, Napoli 1975, p. 752 ; S. Mitchell, « "Iconium" and "Ninica". Two Double Communities in Asia Minor », *Historia* 28 (1979), pp. 409-438, particulièrement p. 417.

21 Cf. H. Galsterer, *Untersuchungen zum römischen Städtewesen auf der Iberischen Halbinsel*, Berlin 1971, pp. 26 et suiv. ; R. Wiegels, *Die Tribusinschriften des römischen Hispanien*, Berlin 1985, pp. 112 et suiv.

22 À l'époque suivante la cité est cependant attestée comme municipe sur les monnaies : cf. la discussion dans P.A. Brunt, *Italian Manpower, op. cit.*, pp. 603 et suiv.

23 Liv. 34.9. Cf. B. Levick, *Roman Colonies in Southern Asia Minor, op. cit.*, p. 70.

24 Sur ce point S. Mitchell, « "Iconium" and "Ninica" », art. cit., p. 435, est sceptique.

25 Paus. 7.18.7. L. Gagliardi, *Mobilità*, I, *op. cit.*, pp. 181 et suiv.

26 S. Mitchell, « "Iconium" and "Ninica" », art. cit., L'a. (pp. 426-435) inclut dans son argumentation le cas de *Ninica* (*Colonia Iulia Augusta Felix Ninica Claudiopolis* : cf. [E.] Kornemann, « *Coloniae* », art. cit., p. 551, nr. 262), pour laquelle, toutefois, la documentation retenue apparaît moins significative.

27 Sur ce point, [E.] Kornemann, « *Coloniae* », art. cit., p. 551, nr. 263 ; H. von Aulock, *Münzen und Städte Lykaoniens*, Tübingen 1976, p. 57 s. ; S. Mitchell, « "Iconium" and "Ninica" », art. cit., pp. 414-416.

28 *Colonia Claudia Iconium*.

29 *Colonia Aelia Hadriana Augusta Iconiensium*.

30 H. von Aulock, *Münzen und Städte Lykaoniens, op. cit.*, nr. 297-299.

31 *IGRR*. III, 262 ; *CIG*. 4001. Cf. aussi *IGRR*. III, 263 (= *ILS*. 8848).

32 *Acta Apostolorum* 14.1-4.

deuxième siècle après J.-C., il existait une *polis* grecque fondamentalement autonome par rapport à la colonie romaine.

On semble retrouver la même situation en Afrique, dans certaines localités : à *Thuburbo Maius* (Henchir Kasbat), où la ville était partagée en une partie romaine avec le Capitole (colonie d'Auguste<sup>33</sup>, ou pagus de la colonie de Carthage<sup>34</sup>) et une partie africaine (*civitas* indigène<sup>35</sup>, promue *municipium* par Hadrien<sup>36</sup>) avec un temple dédié à une divinité autochtone ; à *Hadrumentum* (Sousse, Susa), siège d'une *colonia Iulia*, où il semble toutefois que les indigènes battaient leur propre monnaie<sup>37</sup> ; enfin à Carthage, qui fut refondée comme colonie par Octave en 29-28 avant J.-C.<sup>38</sup> et qui obtint un territoire (*pertica*) exonéré d'impôts, ainsi qu'un ensemble très vaste et riche de villages et d'agglomérations semi-citadines (parmi lesquelles *Numluli*, *Agbia*, *Thignica*, *Thubursicum Bure*, *Uchi Maius*, *Uchi Minus*, *Thugga*, *Thibaris*), dont certains étaient habités par des indigènes et à proximité desquels s'installèrent à leur tour des groupes de cives Romani de la colonie, organisés en *pagi*. S'il est vrai, comme il le semble, que dans au moins certaines de ces agglomérations carthaginoises (dans la mesure où l'on ne dispose pas pour toutes de témoignages suffisamment significatifs) les indigènes disposaient d'une structure institutionnelle propre, même minime, il faudrait en déduire alors que le territoire de Carthage constituait un autre exemple de nombreux petits cas de *Doppelgemeinde*, puisque, à côté des communautés indigènes étaient établis les colons romains de Carthage. L'exemple le plus significatif, dans le cadre de la *pertica*

33 Selon T.R.S. Broughton, *The Romanization of « Africa Proconsularis »*, op. cit., pp. 68-69 nt. 134, il pourrait également s'agir d'une colonie césarienne.

34 Selon H.G. Pflaum, « La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique, à la lumière des découvertes épigraphiques récentes », *AntAfr* 4 (1970), pp. 75-117 (=Id., *Scripta varia*, I, Paris 1978, pp. 300-344), particulièrement pp. 111 et suiv.

35 Cf. *IL Afr.* 235 ; *IL Afr.* 254 ; *IL Afr.* 255 (= *ILTun.* 701).

36 *IL Afr.* 240, 244 (= *ILTun.* 699), 277. Les deux communautés fusionnèrent sous Commode pour donner naissance à une *colonia Julia Aurelia Commoda* : *CIL.* VIII, 12366 (a. 211) ; *IL Afr.* 268 (a. 214) ; *CIL.* VIII, 848 (= *ILS.* 498, entre 238 et 244) ; *ILTun.* 719 (a. 282). Cf. M. Rostovzev, *Storia economica*, op. cit., p. 371 nt. 59. L. Teutsch, « Gab es «Doppelgemeinden».. ? », art. cit., pp. 329 et suiv., retient en revanche dans sa reconstitution que *Thuburbo Maius* aurait été fondée par Auguste avec le statut de municipes et nie la possibilité d'une *Doppelgemeinde* (cf. aussi P. Quoniam, « À propos des «communes doubles» », art. cit.). Contre l'existence d'une *Doppelgemeinde* à *Thuburbo Maius*, également J. Gascou, « La politique municipale de Rome en Afrique du Nord, I, De la mort d'Auguste au début du III<sup>e</sup> siècle ; II, Après la mort de Septime Sévère », dans H. Temporini (dir.), *ANRW.* II.10.2, Berlin - New York 1982, pp. 136-320, particulièrement pp. 142, 185, 203.

37 L. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, II, *Les monnaies de la Syrte, de la Byzacène et de la Zeugitane*, Copenhagen 1861, nr. 374, pp. 375, 379. Contra L. Teutsch, « Gab es «Doppelgemeinden».. ? », art. cit., pp. 328 et suiv. ; J. Gascou, « La politique municipale de Rome », art. cit., p. 169. Sur le monnayage de *Hadrumentum*, cf. également M. Grant, *From « imperium » to « auctoritas ». A Historical Study of « Aes » Coinage in the Roman Empire, 49 B.C.-A.D. 14*, Cambridge 1946, pp. 227 et suiv. ; F. Grelle, *L'autonomia cittadina fra Traiano e Adriano. Teoria e prassi dell'organizzazione municipale*, Napoli 1972, p. 47.

38 Dio Cass. 52.43.1. Cf. également *Consul. Constant.*, a.U.c. 726 (= 28 après J.-C. ; Mommsen, *Chronica Minora*, I, p. 217) ; *Fast. Vind.* I-II, 41 et *Exc. Barb. Scal.*, 40 a.U.c. 726 (= 28 après J.-C. ; *Chron. Min.*, I, p. 276), avec F. Vittinghoff, « Römische Stadtrechtsformen der Kaiserzeit », art. cit., pp. 444-445 nt. 35 ; F. de Martino, *Storia della costituzione romana*, IV.2<sup>2</sup>, op. cit., p. 752 nt. 25 ; P. Gros, « Le premier urbanisme de la Colonia Julia Carthago. Mythes et réalités d'une fondation césaro-augustéenne », dans *L'Afrique dans l'Occident romain (I siècle av. J.C.-IV siècle ap. J.C.)*. Actes du Colloque organisé par l'École française de Rome sous le patronage de l'Institut national d'archéologie et d'art de Tunis, Rome, 3-5 décembre 1987, Rome 1990, pp. 547-573. Cf. également P. Romanelli, « Le condizioni giuridiche del suolo in Africa », dans *I diritti locali nelle province romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo* (Roma 26-28 ottobre 1971), Roma 1974, pp. 171 et suiv.

carthaginoise, est celui qui nous est fourni par une source épigraphique, à la fois fameuse et discutée, concernant *Thugga* (Dougga) ; laquelle fait état d'une *civitas* d'indigènes qui se serait trouvée apparemment à la limite d'un *pagus* de citoyens romains<sup>39</sup>.

Il me semble que tous ces cas<sup>40</sup>, indépendamment de l'épilogue qui est attesté pour chacun d'entre eux (et qui n'efface toutefois pas la situation qui existait précédemment dans chaque ville) peuvent être par hypothèse rattachés au modèle décrit par les grammatiques, de sorte que sur le sol d'une même colonie pouvaient se trouver, à côté des colons romains, les indigènes autorisés à rester sur leurs terres, organisés selon leurs propres formes politiques et autonomes en matière de juridiction : ils vivaient en villages ou, éventuellement, aussi en *oppida*, véritables petites villes, indépendantes de la colonie. Dans ces cas, la communauté indigène était tenue dans son ensemble de fournir à la colonie une contribution périodique. La colonie transférait ensuite cette contribution à la province qui la transférait à son tour à Rome<sup>41</sup>. Les colonies au lieu d'exiger le tribut individuellement, comme elles le faisaient pour les *incolae*, exigeaient dans ce cas une redevance globale de la part de l'ensemble de la communauté indigène : il appartenait ensuite aux magistrats de celle-ci de procéder à la répartition entre ses membres.

## SECTION 2. — INDIGÈNES DOTÉS DE TERRES ET ASSUJETIS À LA JURIDICTION DES MAGISTRATS DES COLONIES.

C'est encore Siculus Flaccus qui nous informe de la seconde solution qui pouvaient exister pour les indigènes des colonies<sup>42</sup> :

296. *Itaque, ut frequenter iam nimis diximus, leges datae coloniis municipiisque intuentiae erunt, nam et compluribus locis certos dederunt fines, intra quos iuris dictionem habere deberent.* 297. *Cum non potuerit universus ager in assignationem cadere propter aut asperitatem locorum aut praerupta montium, quamvis excederent fines lege datos, tamen, quoniam vacabant, concessi sunt his quorum finibus sumpti erant, nec tamen iuris dictio concessa est.* 298. *Saepe etiam r(ei) p(ublicae) ager donatus est.* 299. *Si quando tamen, ut supra diximus, quaestio de his moveatur, leges coloniarum ac municipiorum respiciendae erunt*<sup>43</sup>.

39 AE. 1963, 94 : ... (quindecim)vir faciundis, leg(atus) propr(aetore) / Imp(eratoris) Nervae Traiani Caesa(ris) Aug(usti) / Germ(anici) Dacici provinciae Aquitanicae, / [def]ensor immunitatis perticae / Carthaginiensium, / Q(uintus) Marius Q(uinti) f(ilius) Arn(ensi) Faustinus, leg(atus) ob / eam causam ex d(ed)icatione) sua. Cf. C. Poinssot, « Immunitas perticae Carthaginiensium », avec une observation de A. Piganiol, CRAI (1962), pp. 55-76 ; A. Beschouch, « «Thugga», une cité de droit latin sous Marc Aurèle : «Civitas Aurelia Thugga» », dans M. Khanoussi, L. Maurin (dir.), *Dougga* (« Thugga »). *Études épigraphiques*, Paris 1997, pp. 61-72, particulièrement p. 64 ; M. Khanoussi, « «Thugga» (Dougga) sous le Haut-Empire », dans *L'Africa Romana X* (Oristano 1992), Sassari 1994, pp. 597-602, nie la possibilité de *Doppelgemeinde* dans le cas de *Thugga*.

40 Comme je l'ai déjà dit il s'agit d'une sélection des cas qui m'ont semblé les mieux documentés. Mais la discussion est en cours concernant un grand nombre d'autres *civitates*, que nous ne pouvons que survoler ici. Prenons, à titre d'exemple, le cas le plus douteux rapporté par E. Kornemann, « Contributio », *RE. Suppl.* 7, Stuttgart 1958, pp. 91-96, particulièrement pp. 91 et suiv. pour la colonie d'*Icosium*, à côté de laquelle on soupçonne l'existence d'une *civitas peregrina* homonyme (sur la base de *CIL. VIII*, 20853).

41 Cf. M. Corbier, « Cité, territoire et fiscalité », dans *Epigraphia. Actes du Colloque international d'épigraphie latine en mémoire d'Attilio Degrossi* (Rome, 27-28 mai 1988), Rome 1991, pp. 629-665, particulièrement p. 642.

42 Sic. Flacc. *cond. agr.*, Th. 128.30-129.10. L'auteur traitait aussi bien des colonies romaines que des colonies latines. Mais, comme nous l'avons dit, nous nous limiterons aux premières.

43 *Siculus Flaccus*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, *op. cit.* : « 296. C'est pourquoi, comme nous l'avons



Cet auteur écrivait expressément qu'au moment de la fondation des colonies, des limites certaines étaient définies, dans lesquelles leurs magistrats exerceraient ensuite pleinement leur juridiction (296). Dans ces cas, précisait Siculus Flaccus, même lorsque toute la terre à l'intérieur des frontières de la colonie n'avait pas été partagée et attribuée (*divisa et adsignata*) aux *cives*, et que les terres restantes avaient été pour partie restituées aux indigènes (les *veteres possessores*), la ville fondée par les Romains conservait néanmoins sa juridiction sur l'ensemble des territoires (297)<sup>44</sup>. Nous savons que lorsque cela se produisait, les indigènes étaient désignés comme *incolae* de la colonie<sup>45</sup>.

L'auteur ajoutait que cela ne se produisait pas à chaque fois qu'une colonie était fondée, il pouvait aussi arriver que les indigènes soient soustraits à la juridiction des magistrats de la colonie et conservent une organisation politique propre (comme nous l'avons vu précédemment à la Section 1). Par conséquent Siculus Flaccus concluait que pour connaître exactement la condition des indigènes d'une colonie particulière il était nécessaire d'examiner le texte de loi instituant cette colonie (299).

Les renseignements donnés par les sources épigraphiques et littéraires concernant les colonies romaines permettent de confirmer ce modèle de réglementation de la condition

---

déjà très fréquemment dit, il faudra considérer les lois données aux colonies et aux municipes : en effets ils ont donné aussi en plusieurs endroits des frontières précises à l'intérieur desquelles ils devaient avoir pouvoir de juridiction. 297. Dans le cas où toute la terre n'a pas pu tomber sous l'assignation à cause soit de l'âpreté des lieux, soit de l'escarpement des montagnes, même si ces terres dépassaient les limites données par la loi, cependant, comme elles étaient vacantes, elles ont été concédées à ceux à qui on les avait prises, sans que pour autant le pouvoir de juridiction leur fût concédé. 298. Souvent même on a donné ces terres à la *res publica*. 299. Si cependant il se trouve, comme nous l'avons dit plus haut, qu'une enquête est engagée, il faudra se reporter aux lois des colonies et des municipes ».

44 Pour une interprétation analogue du passage examiné, cf. M.J. Castillo Pascual (dir.), *Hyginus et Siculus Flaccus. Opuscula agrimensorum veterum*, op. cit., p. 139 nt. 86.

45 En ce sens déjà A. Chastagnol, « *Coloni* et *incolae* ». Note sur les différenciations sociales à l'intérieur des colonies romaines de peuplement dans les provinces de l'Occident (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. – I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.) », dans A. Chastagnol, S. Demougin, C. Lepelley (dir.), « *Splendissima civitas* ». Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques, Paris 1996, pp. 13-25 (= A. Chastagnol, *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, Lyon 1995, pp. 131 et suiv.) ; G. Poma, « *Incolae* : alcune osservazioni », *RSA* 28 (1998), pp. 135-147 ; Id., « *Ius incolatus* », dans S. Bianchetti et al. (dir.), *Ποικίλια. Studi in onore di Michele R. Cataudella in occasione del 60° compleanno*, II, La Spezia 2001, pp. 1049-1060 ; L. Gagliardi, *Mobilità*, I, op. cit., pp. 155 et suiv. [quelques-unes de mes observations sur ce thème ont été reprises par M. Casola, « L'immigrato : una riflessione sulle dinamiche d'integrazione », dans « *Ionicae disputationes* ». *Uomo e ambiente. Il incontro ionico-polacco*. Taranto, 17-20 settembre 2007, Taranto 2008, pp. 235-262 ; cf. L. Gagliardi, « A proposito di un recente articolo in tema di integrazione degli immigrati nel mondo antico », *RDR* 8 (2008) ; E. Hermon, « Des communautés distinctes sur le même territoire : quelle fut la réalité des *incolae*? », dans R. Compatangelo-Soussignan, C.-G. Schwentzel (dir.), *Étrangers dans la cité romaine*. « *Habiter une autre patrie* : des *incolae* de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire », Actes du colloque de Valenciennes (14-15 oct. 2005), Rennes 2007, pp. 25s, particulièrement pp. 28-34 ; L. Gagliardi, « Brevi note », art. cit., pp. 65 et suiv. ; en dernier lieu S. Roselaar, « Colonies », art. cit., p. 530 ; M.Á. Novillo López, « Emigrantes en el mundo romano : algunas precisiones sobre el término *incola* », *ETF(hist)* 25 (2012), pp. 415-422. Étaient également considérés comme *incolae* ceux qui transféraient leur domicile d'une cité à une autre. Sur ce thème, O. Licandro, « *Domicilium habere* ». *Persona e territorio nella disciplina del domicilio romano*, Torino 2004 ; L. Gagliardi, *Mobilità*, I, op. cit., pp. 229 et suiv. ; L. Gagliardi, « Osservazioni in tema di domicilio degli *incolae* ». La distinzione tra *incolae* di città e *incolae* di campagna », dans L. Capogrossi Colognesi, E. Gabba (dir.), *Gli Statuti Municipali*, Pavia 2006, pp. 647-672 ; O. Licandro, « *"Domicilium"* e *"incolae"* tra repubblica e principato », dans R. Compatangelo-Soussignan, C.-G. Schwentzel (dir.), *Étrangers dans la cité romaine*, op. cit., pp. 43 et suiv. ; A. Calzada González, « *"Origo"*, *"incolae"*, *"municipes"* y *"civitas Romana"* a la luz de la *"Lex Irnitana"* », *Revista Internacional de Derecho Romano* 4 (2010), pp. 17-51 [et *Anuario de Historia del Derecho Español* 80 (2010), pp. 673-688] ; R. González Fernández, J.A. Molina Gómez, « Precisiones a las mencionadas de *"origo"* con la fórmula *"domo"* + topónimo /gentilicio en la epigrafía romana de Hispania », *Emerita* 79 (2011), pp. 1-29. Il a été soutenu récemment que la dénomination *incolae* n'était valable que pour ceux qui transféraient leur domicile d'une cité à une autre et non pour les indigènes J. Dubouloz, « Terres », art. cit., pp. 79 et suiv.

des indigènes, installés sur le territoire d'une colonie, mais ne disposant pas d'une organisation politique propre.

Un cas significatif, qui a été beaucoup étudié, et encore récemment, est celui des *Tricastini* à *Arausio*, aujourd'hui la ville d'Orange, colonie romaine dont la fondation remonte à 35 avant J.-C.<sup>46</sup> Le territoire de cette colonie était vaste et occupait tout le territoire des *Cavari*, lequel avait été entièrement confisqué. Au nord de celui-ci, s'étendait un autre territoire qui appartenait lui à la population des *Tricastini*<sup>47</sup> et qui constituait la ramification la plus occidentale de leurs possessions. Il s'agissait d'une zone marginale des possessions des *Tricastini*, qui s'étaient majoritairement étendus vers l'est où se trouvait leur chef lieu<sup>48</sup>, devenu *oppidum* latin à l'époque d'Auguste sous le nom d'*Augusta Tricastinorum*<sup>49</sup>, puis colonie romaine à l'époque Flavienne (*colonia Flavia Tricastinorum*<sup>50</sup>). Il résulte des cadastres de la colonie d'*Arausio*, qui ont été en grande partie soigneusement reconstitués<sup>51</sup> en partant d'une multitude de fragments (provenants en particulier du cadastre B<sup>52</sup>), que d'importantes parties de la zone

46 Voir A.L.F. Rivet, « *Gallia Narbonensis* ». *Southern France in Roman Times*, London 1988, p. 16 ; A. Chastagnol, « «*Coloni*» et «*incolae*» », art. cit., p. 16.

47 Sur ce peuple cf. A. Chevallier, *Le Tricastin et ses limites devant l'histoire*, Nyons 1928.

48 Il s'agirait de *Noviomagus* (Nyons) et non de Saint-Paul-Trois-Châteaux, selon A. Chastagnol, « «*Coloni*» et «*incolae*» », art. cit., p. 16 ; Id., « Les cités de la Gaule Narbonnaise. Les statuts », dans M. Christol, O. Masson (dir.), *Actes du X<sup>e</sup> congrès d'épigraphie grecque et latine* (Nîmes, 4-9 octobre 1992), Paris 1997, pp. 51-73, particulièrement p. 60 (= A. Chastagnol, *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, Lyon 1995, pp. 113-129) ; E. García Fernández, *El municipio latino. Origen y desarrollo constitucional*, Madrid 2001, p. 54. Différemment, A.L.F. Rivet, « *Gallia Narbonensis* », op. cit., pp. 277 et suiv.

49 Plin. nat. 3.4.36.

50 AE. 1962, 143. A. Piganiol, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, Paris 1962, p. 31.

51 *Ibid.* Cf. déjà CIL. XII, 1244. Il y avait trois cadastres : A, B, C. Cf. sur le sujet également A. Schulten, « Vom antiken Kataster », *Hermes* 41 (1906), pp. 1-44 ; M. Weber, *Storia agraria romana*, op. cit., 28, pp. 185-187 ; I.A. Richmond, C.E. Stevens, « The Land-Register of Arausio », *JRS* 32 (1942), pp. 65 et suiv. ; A. Chastagnol, « Les cadastres de la colonie romaine d'Orange », *Annales (ESC)* 20 (1965), pp. 152 et suiv. ; O.A.W. Dilke, *Gli agrimensori*, op. cit., pp. 78 et suiv. ; Id., « The Arausio Cadasters », dans *Acten des VI. Internationalen Kongresses für Griechische und Lateinische Epigraphik* (München 1972), München 1973, pp. 455-457 ; F.T. Hinrichs, *Histoire*, op. cit., pp. 144 et suiv. ; A. Pelletier, « La superficie des exploitations agraires sur le cadastre d'Orange », *Latomus* 35 (1976), pp. 581 et suiv. ; F. Salviat, « Orientation, extension et chronologie des plans cadastraux d'Orange », *RAN* 10 (1977), pp. 107-118 ; G. Chouquer, « Localisation et extension géographique des cadastres affichés à Orange », dans M. Clavel-Lévêque (dir.), *Cadastres et espace rural. Approches et réalités antiques*. Actes de la table ronde de Besançon (mai 1980), Paris 1983, pp. 275-295 ; M.L. Paoletti, « Territori centuriati nelle province : il caso di Orange. I catasti. Il territorio », dans *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano*, Modena, s.d. (mais publ. 1984), pp. 240 et suiv., pp. 244 et suiv. ; M. Assénat, « Le cadastre colonial d'Orange », *RAN* 27-28 (1994-1995), pp. 43 et suiv. ; A. Pérez, *Les cadastres antiques en Narbonnaise occidentale. Essai sur la politique coloniale romaine en Gaule du Sud (Ile s. av. J.-C. - Ile s. ap. J.-C.)*, Paris 1996 ; M. Christol, « Les ressources municipales d'après la documentation épigraphique de la colonie d'Orange : l'inscription de Vespasien et l'affichage des plans de marbre », dans *Il capitolio delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente*. Actes de la Xe rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain (Rome, 27-29 mai 1996), Roma 1999, pp. 115-136 ; P. Arnaud, « De «*Turris*» à «*Arausio*». Les «*tabularia peticarum*» des archives entre colonie et pouvoir central », dans P. Defosse (dir.), *Hommages à Carl Deroux*, III, *Histoire et épigraphie, droit*, Bruxelles 2003, pp. 11 et suiv. ; G. Chouquer, « Une nouvelle interprétation du corpus des «*Gromatici Veteres*» », *Agri centuriati* 1 (2004), pp. 43 et suiv., particulièrement pp. 51 et suiv. ; pour un panorama des différentes tentatives de reconstitution, cf. L.R. Decramer, R. Hilton, L. Lapière, A. Plas, « La grande carte de la colonie romaine d'Orange », dans A. Gonzalès, J.-Y. Guillaumin (dir.), *Autour des «Libri coloniarum». Colonisation et colonies dans le monde romain*. Actes du colloque international (Besançon, 16-18 octobre 2003), Besançon 2006, pp. 93 et suiv.

52 A propos de ce cadastre, cf. F. Salviat, « Le cadastre B d'Orange, la route antique au sud de Montélimar, le problème de Dourion et le cours inférieur de la Berre », *RAN* 18 (1985), pp. 277-287 ; V. Bel, J. Benoît, « Les limites du cadastre B d'Orange. Étude sur les régions de Montélimar et Saint-

confisquée aux *Tricastini* (qui se situe dans la région septentrionale de ce même cadastre B), qui avaient été réparties en centuries, ont été restituées à leurs occupants d'origine. On lit dans les documents <sup>53</sup> : (*iugera*) *Tricastinis reddita*, (*agri*) *Tricastinis redditi* <sup>54</sup>. Parfois, à proximité de ces *agri* on en trouve d'autres qui, sur les cadastres, sont définis comme (*agri*) *ex tributario solo* <sup>55</sup> et l'on considère à juste titre qu'il s'agissait de ceux attribués aux colons. Parmi les autres types de terres qui apparaissent dans les cadastres, on trouve les *reliqua coloniae*, les *agri r(ei) p(ublicae)* et enfin les *subsiciva*. On en déduit donc que pour une même zone divisée en centuries on trouve aussi bien des colons que des indigènes et tous occupaient des portions de terrain, les uns à côté des autres <sup>56</sup>. Les *agri* restitués aux *Tricastini* apparaissent normalement confinés dans les pires régions du territoire, indiquées sur les cadastres comme « terres incultes » <sup>57</sup>. Les terres possédées à l'origine par les *Tricastini* leur furent soustraites au moment de la fondation de la colonie d'*Arausio* pour procéder à la division du territoire en centuries. Ensuite, les terres non attribuées aux vétérans, leur furent immédiatement restituées <sup>58</sup>. Il ne semble pas que ceux-ci aient disposé d'une autonomie politique par rapport à la colonie <sup>59</sup> et il semble par conséquent

---

Paul-Trois-Châteaux », *RAN* 19 (1986), pp. 79-100 ; V. Bel, T. Odiod, « Note sur Saint-Paul-Trois-Châteaux et le cadastre B d'Orange », *RAN* 26 (1993), pp. 125-130 ; J.-Cl. Meffre, J.-L. Ballais, « Le cadastre B d'Orange et la géoarchéologie du cours inférieur de l'Aigues et du Bois d'Uchaux pour une nouvelle localisation d'un fragment du plan antique », dans G. Chouquer (dir.), *Les formes du paysage*, II, *Archéologie des parcellaires*, Actes du Colloque d'Orléans, mars 1996, Paris 1996, pp. 67-80 ; M. Christol, « Interventions agraires et territoire colonial : remarques sur le cadastre B d'Orange », dans A. Gonzalès, J.-Y. Guillaumin (dir.), *Autour des «Libri coloniarum». Colonisation et colonies dans le monde romain*. Actes du colloque international (Besançon, 16-18 octobre 2003), Besançon 2006, pp. 83. (= Id., *Une histoire provinciale. La Gaule narbonnaise de la fin du IIe siècle av. J.-C. au IIIe siècle ap. J.-C. Scripta varia*, éd. M.L. Bonsangue, C. Hoet-Van Cauwenberghe, Paris 2010, pp. 67-86).

- 53 Cf. A. Piganiol, *Les documents cadastraux*, op. cit., pp. 30, 54, 140 et suiv. Cf. M. Weber, *Storia agraria romana*, op. cit., p. 28 ; A. Chastagnol, « «Coloni» et «incolae» », art. cit., pp. 16 et suiv. ; R. Chevallier, « Problèmes de l'occupation du sol dans la Gaule romaine », dans *I diritti locali nelle province romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo* (Roma 26-28 ottobre 1971), Roma 1974, pp. 287 et suiv. ; A. Chastagnol, « Notes sur le territoire des Tricastins », dans *Mélanges de littérature et d'épigraphie latines, d'histoire ancienne et d'archéologie. Hommage à la mémoire de Pierre Wuilleumier*, Paris 1980, pp. 69-76 ; G. Chouquer, « Barry, «Augusta Tricastinorum» et le cadastre d'Orange », dans T. Odiod, V. Bel, M. Bois (dir.), *D'« Augusta Tricastinorum » à Saint-Paul-Trois-Châteaux*, Lyon 1992, pp. 100-103, 141-146 ; G. Poma, « «Incolae» », art. cit., particulièrement p. 141 ; A.D. Rizakis, « «Incolae-Paroikoi» : Populations et communautés dépendantes dans les cités et les colonies romaines de l'Orient », *REA* 100 (1998), pp. 599-617, particulièrement p. 609.
- 54 A. Piganiol, *Les documents cadastraux*, op. cit., fragments 101, 109-113, 117 etc.
- 55 *Ibid.*, fragments 103, 108-113, 116, 117 etc.
- 56 *Ibid.*, fragments 101, 108-111, 113, 117, 118, 121, 122, 128. Cf. A. Chastagnol, « Les cités de la Gaule Narbonnaise », art. cit., pp. 59 et suiv. ; Id., « «Coloni» et «incolae» », art. cit., p. 17.
- 57 *Agri inculti* : A. Piganiol, *Les documents cadastraux*, op. cit., fragments 101-102, 109-113, 117 etc. Cf. également O.A.W. Dilke, *Gli agrimensori*, op. cit., p. 79.
- 58 En ce sens, F.T. Hinrichs, *Histoire*, op. cit., p. 148 ; G. Chouquer, « Localisation et extension géographique des cadastres affichés à Orange », art. cit., p. 294 ; A. Chastagnol, « Les cités de la Gaule Narbonnaise », art. cit., p. 59 ; Id., « «Coloni» et «incolae» », art. cit., pp. 16 et suiv. C'est également la conclusion à laquelle parviennent M. Christol, « Les ressources municipales », art. cit., pp. 115 et suiv. (et Id., « Interventions agraires », art. cit., pp. 83 et suiv.), et J. Dubouloz, « Terres », art. cit. La terre aurait été restituée à l'époque flavienne selon A. Piganiol, *Les documents cadastraux*, op. cit., p. 55 ; O.A.W. Dilke, *Gli agrimensori*, op. cit., p. 79.
- 59 Contrairement à ce que pensent M.J. Castillo Pascual, *Espacio en orden*, op. cit., pp. 174 et suiv. ; M. Christol, « Interventions agraires », art. cit., pp. 83 et suiv. ; M. Christol, « Remarques sur les

qu'ils aient été soumis, en tant qu'*incolae*, à la juridiction de ses magistrats.

Il est possible que la situation de la colonie de *Narbo Martius* ait été semblable à celle d'Arausio, en ce qui concerne les *incolae* ainsi que cela résulte d'un autel dédié à Auguste en 11 après J.-C.<sup>60</sup>.

Nous rappellerons également le cas d'*Antiochia Pisidiae* et de la colonie romaine dénommée *Colonia Caesarea*, fondée à cet endroit par Auguste, probablement en 25 avant J.-C. Un édit<sup>61</sup> du gouverneur de la province de Galatie, où se situait Antioche, un certain *Lucius Antistius Rusticus*, datant de 92 ou 93 après J.-C., régla le commerce du blé lors d'une année de disette en imposant aux colons et aux *incolae* de vendre le blé dont ils disposaient et qui était en excédant par rapport à leurs besoins. Cet édit nous apprend que les indigènes, d'ethnie gréco-phrygienne, qui avaient continué d'habiter dans la colonie après sa fondation et qui étaient visés par l'édit du gouverneur, n'avaient pas conservé d'organisation politique propre (dont il ne semble d'ailleurs pas subsister de traces<sup>62</sup>), mais étaient assujettis à la juridiction des magistrats de la cité vu qu'il leur était imposé d'exécuter la *professio*, concernant le blé conservé, auprès des *duoviri* de la colonie.

De même, si l'on considère les provinces de l'Europe centrale-orientale, nous pouvons examiner la situation de la Pannonie Supérieure et citer par exemple le cas des deux seules colonies romaines de cette région qui remontent à l'époque Julio-Claudienne : *Emona*, aujourd'hui Ljubljana, fondée par Tibère, et *Savaria*, aujourd'hui Szombathely, fondée par Claude. Des recherches archéologiques ont mis en lumière que les territoires attribués aux deux colonies avaient été divisés en centuries. Il semble que les indigènes auraient été en partie probablement chassés de leurs terres et auraient reçu, en échange, des zones marécageuses, situées aux abords de la zone divisée en centuries. Dans ces cas ils durent céder leurs territoires et furent concentrés dans les endroits qui n'avaient pas été attribués. Mais pour partie ils conservèrent leurs anciennes propriétés même lorsqu'elles se trouvaient à l'intérieur de la zone divisée en centuries : dans ces cas, les nouveaux propriétaires, c'est-à-dire les colons, et les anciens résidents, les autochtones, furent mélangés<sup>63</sup>. Il me semble que nous nous trouvons dans ces cas face à une réglementation

---

recettes d'une colonie romaine », *MEFRA* 122 (2010), pp. 5-23 ; J. Dubouloz, « Terres », art. cit., pp. 103 et suiv. ; P. Faure, N. Tran, « L. Nonius Asprenas (CIL XII 1748) et les origines de la colonie de Valence (Gaule Narbonnaise) », dans S. Demougin, J. Scheid (dir.), *Colons et colonies dans le monde romain*, Rome 2012, pp. 41-64 ; N. Tran, « «Coloni» et «incolae» en Gaule méridionale : une mise en perspective du cas valentinois », en cours d'impression dans les Actes du colloque *Confische di terre e fondazione di colonie romane : la regolamentazione dei rapporti tra Romani e indigeni (IV sec. a.C.-III sec. d.C.)* (École Française de Rome, 6-7 juin 2011).

60 *CIL*. XII, 4333 [= *ILS*. 112]. Voir surtout M. Gayraud, *Narbonne antique des origines à la fin du III<sup>e</sup> siècle*, Paris 1981 ; L. Gagliardi, *Mobilità*, I, *op. cit.*, pp. 90 et suiv.

61 W.M. Ramsay, « Studies in the Roman Province Galatia. VI.-Some Inscriptions of Colonia Caesarea Antiochea », *JRS* 14 (1924), pp. 172-205, particulièrement pp. 179 et suiv., nr. 6 (= *AE*. 1925, 126).

62 En ce sens, les résultats de l'étude de B. Levick, *Roman Colonies in Southern Asia Minor*, *op. cit.*, pp. 73 et suiv.

63 Sur cet aspect, voir en particulier A. Mócsy, *Pannonia and Upper Moesia. A History of the Middle Danube Provinces of the Roman Empire*, traduction anglaise de S. Frere, London-Boston 1974, pp. 75-79. À propos de Savaria, en particulier, l'auteur s'arrête sur certaines épigraphes qui témoignent de la persistance d'indigènes aux noms celtes dans la colonie jusqu'au deuxième siècle après J.-C. (*CIL*. III, 4224). À partir de certaines de ces inscriptions on peut déduire, d'une part, l'existence de mariages entre indigènes et Romains (*CIL*. III, 4212, 10926) et, d'autre part, que Claude accorda à ces indigènes la citoyenneté romaine (*CIL*. III, 4199, 4200). Cf. d'ailleurs A. Mócsy, *Die Bevölkerung von Pannonien bis zu den Markomannenkriegen*, Budapest 1959, pp. 38, 107 et suiv. Cf. aussi Id., « Zur Geschichte der peregrinen Gemeinden in Pannonien », *Historia* 6 (1957), pp. 488 et suiv. ; Id., « Pannonia », *RE*. Suppl.

des rapports entre colons romains et indigènes *peregrini* analogue à celle que nous avons observée pour *Arausio*.

La condition des *incolae* était très proche de celle des *cives*, à la différence des indigènes qui, bien que cantonnés dans les limites d'une colonie, disposaient encore d'une communauté autonome d'un point de vue administratif (dont nous traiterons à la section suivante). Les *incolae* tout comme les *cives*, étaient assujettis à l'autorité et à la juridiction des magistrats de la colonie dans laquelle ils étaient domiciliés<sup>64</sup>. Eux aussi étaient assujettis à l'*indictio munerum* de la part des magistrats de la cité : il appartenait à ces derniers de déterminer les personnes tenues de payer l'impôt, de fixer le montant de celui-ci et de procéder à son prélèvement<sup>65</sup>. Si les *incolae* avaient obtenu des terres à l'intérieur de la centurie (appelées *agri redditii*), ils auraient été contraints dans ce cas de verser à Rome un *tributum* équivalent à celui payé par les colons. Mais il convient de préciser que les colons ne payaient pas toujours la taxe foncière : ils ne la payaient pas sur les terres italiques et sur les terres des colonies dotées de *ius Italicum*, dans la mesure où ils avaient sur celles-ci le *dominium ex iure Quiritium*, qui était entièrement exonéré d'impôts<sup>66</sup>. Là où les colons ne payaient pas le *tributum soli*, il existait donc des

9, Stuttgart 1962, pp. 516 et suiv. Sur la centuriation en Pannonie, Hyg. Grom. *const. limit.*, Th. 167.16-169.1 ; Hyg. *cond. agr.*, Th. 84.8 et suiv. Cf. J. Harmatta, « The Problem of the Juristic Conditions of Land in Pannonia », dans *I diritti locali nelle province romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo* (Roma 26-28 ottobre 1971), Roma 1974, pp. 77 et suiv. Sur les cités colonies, L. Plenščar-Gec, *Urbanizem Emona. The Urbanism of « Emona »* (traduction anglaise de P. Mason), Ljubljana 1999 ; J. Šašel, « Zur verwaltungstechnischen Zugehörigkeit Emonas », *AArchHung* 41 (1989), pp. 169-174 ; G. Schrot, « Zur « Colonia Claudia Savaria » und ihrer Geschichte », *Altertum* 11 (1965), pp. 158-173 ; A. Mócsy, T. Szentleky (dir.), *Die römischen Steindenkmaler von « Savaria »*, Amsterdam 1971 ; P. Kovács, « The merchants from « Emona » and the « pomerium » of « Savaria » », *MBAH* 17 (1998), pp. 100-120. Sur la condition des terres en Pannonie, J.K. Kolossovskaja, Ветеранское землевладение в Паннонии (« La propriété foncière des vétérans en Pannonie »), *VDI* 86 (1963, fasc. 4), pp. 96-115 ; D. Gabler, « Die ländliche Besiedlung Oberpannoniens », dans H. Bender, H. Wolff (dir.), *Ländliche Besiedlung und Landwirtschaft in den Rhein-Donau-Provinzen des Römischen Reiches. Vorträge eines internationalen Kolloquiums vom 16.-21. April 1991 in Passau*, II, Espelkamp 1994, pp. 377-419.

64 D.50.1.29 (Gai. 1 *ad ed. provinc.*) ; *arg. ex* D.27.1.13.12 (Mod. 4 *excus.*) : L. Gagliardi, *Mobilità*, I, *op. cit.*, pp. 346 et suiv.

65 Voir D.50.4.6.5 (Ulp. 4 *de off. procons.*). Cf. M. Rostovzev, *Storia economica, op. cit.*, pp. 164 et suiv. Cf. M. Felici, « Riflessioni sui «munera» di Arcadio Carisio », dans L. Capogrossi Colognesi, E. Gabba (dir.), *Gli statuti municipali*, Pavia 2006, pp. 154-182, particulièrement pp. 170-171 nt. 94 ; Id., « Per un approccio alla concezione dei mezzi istruttori nel «de testibus» carisiano », *Ritorno al diritto* 8 (2008), pp. 111 et suiv., particulièrement p. 120 nt. 49 ; M. Felici, « Appunti sulla politica municipale nell'età di Costantino », dans *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana. XVII Convegno Internazionale. In onore di G. Crifò*, II, Roma 2010, pp. 1063-1100, particulièrement p. 1082 nt. 47 ; Id., *Problemi di giurisprudenza epiclassica. Il caso di Aurelio Arcadio Carisio*, Roma 2012, p. 145 nt. 87, p. 171 nt. 51.

66 On sait qu'en Italie, les *cives Romani* qui avaient le *dominium ex iure Quiritium* ne payaient pas (jusqu'à l'époque de Dioclétien) le *tributum soli*, mais seulement le *tributum ex censu*. Ils restaient cependant soumis aux *munera municipalia* (s'ils se trouvaient dans des colonies ou des municipes). Les communautés italiques assujetties ne payaient pas le *tributum* ou le *stipendium*. Sur la partie du territoire sur laquelle l'État avait conservé la propriété, les bénéficiaires devaient payer un *vectigal*, généralement annuel. Dans les provinces, en revanche, les colonies aussi (et les municipes) devaient payer un *tributum*, bien que le sol ait été divisé en centuries et *adsignatum*, sauf s'il s'agissait de colonies (ou municipes) qui jouissaient de l'immunité (qui souvent n'était que temporaire, comme dans le cas célèbre de *Volubilis* : L. Gagliardi, *Mobilità*, I, *op. cit.*, p. 264 et suiv.). Sur les *cives* des municipes et des colonies provinciales pesaient par conséquent le *tributum capitis* et le *tributum soli* ; si leurs villes étaient exonérées, ils étaient eux aussi exemptés de ces impôts et restaient assujettis aux *munera* locaux, ainsi que, le cas échéant, à certains impôts exceptionnels. Sur ce thème : G. Luzzatto, « La riscossione tributaria in Roma e l'ipotesi della proprietà-sovrantà », dans G. Moschetti (dir.), *Atti del Congresso Internazionale di Diritto romano e Storia del Diritto* (Verona, 27-29/IX/1948), IV, Milano 1953, pp. 63-

différences entre les colons et les *incolae*, ces derniers supportant plus de charges par rapport aux premiers<sup>67</sup>. Bien entendu les *incolae* étaient dans tous les cas tenus au *tributum ex censu* et aussi aux *munera possessionis* et *personalia* locaux (selon toute probabilité, de manière générale seulement à partir d'une certaine date et peut-être toujours avec quelques différences par rapport aux *cives* de la colonie ou du municiple). En contrepartie du versement des *munera* locaux, les *incolae* indigènes bénéficiaient de services, dans les mêmes proportions que les *incolae* transférés. Sur les *agri redditi*, les *incolae* ne payaient pas de redevance (*vectigal*) pour la concession<sup>68</sup> ; ils devaient en revanche le payer aux colonies sur les *subsiciva* qui leur avaient été concédés<sup>69</sup>.

Il y a plusieurs témoignages anciens dont l'interprétation confirme ce qui vient d'être dit. Prenons les inscriptions relatives aux cadastres d'*Arausio*. Ainsi que nous l'avons dit, les fragments du cadastre B indiquent qu'en plus des terres publiques, dont l'appellation pouvait varier, et des *subsiciva*, il y avait encore deux autres types particuliers de parcelles : les (*agri*) *Tricastinis redditi*, et les (*agri*) *ex tributario solo*. On sait désormais que les premiers étaient attribués aux *incolae*, les seconds aux colons. Il a été affirmé par une partie de la doctrine la plus récente que la mention du cadastre *ex tributario solo* indiquerait le fait que les terres attribuées aux colons auraient été exonérées de taxes. On est parti de l'hypothèse selon laquelle l'ensemble du territoire de la colonie aurait été précédemment un territoire fiscal et que par conséquent les *agri* distribués aux colons auraient été « prélevés » justement sur cet ancien territoire puis, suite à la *divisio et adsignatio*, auraient été exonérés d'impôt<sup>70</sup> : le tout évidemment avec une différence par rapport aux terres des *incolae*, pour lesquelles en revanche le paiement de l'impôt était obligatoire. En ce qui me concerne je préfère une lecture différente<sup>71</sup>. Je considère que la mention *ex tributario*

101 (=G. Luzzatto, *Scritti minori epigrafici e papirologici*, éd. R. Bonini, Bologna 1984, pp. 203 et suiv.) ; F. Grelle, « *Stipendium vel tributum* ». *L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, Napoli 1963 ; J. Bernhardt, « Die »immunitas« der Freistädte », *Historia* 29 (1980), pp. 109-217 ; Id., « Immunität und Abgabepflichtigkeit bei römischen Kolonien und Munizipien in den Provinzen », *Historia* 31 (1982), pp. 343-352 ; M. Corbier, « Cité, territoire et fiscalité », art. cit., pp. 629 et suiv. ; F. Jacques, « « *Municipia libera* » de l'Afrique proconsulaire », dans *Epigrafia. Actes du Colloque international d'épigraphie latine en mémoire d'Attilio Degrossi* (Rome, 27-28 mai 1988), Rome 1991, pp. 583-606 ; J.C. Jordán Reyes, « Fiscalidad tributaria y post-tributaria en el alto imperio romano », *ETF(hist)* 23 (2010), pp. 259-278.

67 Différemment, G. Impallomeni, « L'inquadramento giuridico delle colonie e dei municipi (« *Julia Concordia* » e « *Opitergium* ») nell'ambito dell'Impero Romano », *Index* 26 (1998), pp. 1-13.

68 Voir Hyg. *cond. agr.*, Th. 79.20-21 : *Hi agri qui redditi sunt, non obligantur vectigalibus, quoniam scilicet prioribus dominis redditi sunt*. Cf. L. Capogrossi Colognesi, « I rapporti fondiari fra ordinamenti locali e integrazione giuridica », dans M. Pani (dir.), *Continuità e trasformazioni fra Repubblica e Principato. Istituzioni, politica, società*. Atti dell'incontro di studi (Bari 27-28 gennaio 1989), Bari 1991, pp. 233-248, particulièrement p. 246 ; L. Capogrossi Colognesi, « Spazio privato e spazio pubblico », dans *La forma della città e del territorio. Esperienze metodologiche e risultati a confronto*. Atti dell'incontro di studio – S. Maria Capua a Vetere 27-28 novembre 1998, Roma 1999, pp. 17-41, particulièrement p. 22 et nt. 11 (=Id., *Scritti giuridici scelti*, I, Napoli 2010, pp. 499 et suiv.), affirme qu'ils étaient l'objet d'une propriété pérégrine.

69 A.D. Rizakis, « « *Incolae-Paroikoi* » », art. cit., p. 613 nt. 56. Les *subsiciva* furent l'objet d'une vaste réforme de la part de Vespasien : sur ce point voir plus amplement F.T. Hinrichs, *Histoire, op. cit.*, pp. 135 et suiv.

70 A. Piganiol, *Les documents cadastraux, op. cit.*, pp. 42, 55 et suiv. ; O.A.W. Dilke, *Gli agrimensori, op. cit.*, p. 79 ; F.T. Hinrichs, *Histoire, op. cit.*, p. 151 ; G. Chouquer, M. Clavel-Lévêque, F. Favory, « Catasti romani e sistemazione dei paesaggi rurali antichi », dans *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano*, Modena s.d. (mais publ. 1984), pp. 39 et suiv., particulièrement p. 48 ; M. Corbier, « Cité, territoire et fiscalité », art. cit., pp. 655 et suiv.

71 M. Weber, *Storia agraria romana, op. cit.*, p. 28 ; G. Luzzatto, « La riscossione tributaria », art. cit., p. 77 nt. 23 ; P. López Paz, « La formula « *ex tributario solo* » del catastro de Orange y la categoria jurídica

*solo* n'indique pas que les terres aient autrefois appartenu au territoire fiscal, elle indique plutôt la persistance de cette condition (la traduction pourrait être : « terres faisant partie du *solum tributarium* »), de telle sorte qu'à *Arausio*, selon moi, les colons aussi, en plus bien entendu des *incolae*, devaient verser individuellement des impôts fonciers aux magistrats de la cité.

### SECTION 3. – INDIGÈNES DEVENUS COLONS

La possibilité d'inclure parmi les citoyens de la colonie les indigènes du lieu était peut-être le modèle le plus ancien parmi tous <sup>72</sup>, à l'époque de la haute république, mais il fut ensuite peu utilisé. Ce modèle d'intégration des indigènes connaissait en réalité deux variantes. La première était celle dans laquelle on transférait effectivement les colons romains sur le lieu d'établissement de la colonie. Tout ou partie des indigènes étaient alors inscrits en tant que « colons ». La seconde était la « colonisation *manentibus veteribus incolis* », en vertu de laquelle on fondait des colonies romaines sans apports de *cives Romani*. Par conséquent les nouveaux colons étaient constitués en totalité par les indigènes du lieu et par eux seulement.

La première de ces deux variantes est décrite par Livius à propos de la fondation de la colonie romaine d'*Antium* en 338 avant J.-C. <sup>73</sup>. Si l'on s'en tient au récit de Livius, lorsque la colonie fut fondée, la citoyenneté romaine fut accordée à tous les indigènes ainsi que la possibilité de s'inscrire immédiatement, s'ils le souhaitaient, comme colons. Il convient toutefois d'observer que, d'après ce que l'on peut déduire du récit livien <sup>74</sup>, tous les indigènes ne devinrent pas colons <sup>75</sup>. Il est possible que les indigènes qui n'acceptèrent pas de devenir colons restèrent à *Antium* pendant un certain temps dans une situation politiquement incertaine, peut-être celle de *cives sine suffragio*. Ce n'est que quelques années plus tard qu'ils obtinrent une organisation politique propre, subordonnée aux *patroni* de la colonie <sup>76</sup>.

La situation décrite par Appien pour Carthage était probablement semblable à la situation originiaire d'*Antium* <sup>77</sup> : à l'occasion de la refondation de Carthage par Octave

de la tierras coloniales de las provincias. «*Ius Italicum*» e «*immunitas*», dans *Ciudades privilegiadas en el Occidente Romano*, Sevilla 1999, pp. 289-294. M. Christol, « Ressources des colonies, ressources de l'État », dans S. Demougis, J. Scheid (dir.), *Colons et colonies dans le monde romain*, Rome 2012, pp. 65 et suiv., particulièrement p. 72, les considère comme une ressource pour l'État.

72 D'après E.T. Salmon, *Roman Colonization*, op. cit., p. 75, l'inclusion des indigènes dans les colonies romaines aurait représenté le modèle normal jusqu'à l'époque des Gracques.

73 Liv. 8.14. Cf. A.N. Sherwin-White, *The Roman Citizenship*, Oxford 19732, pp. 76 et suiv. ; A. Petrucci, « Colonie romane e latine nel V e IV sec. a.C. », art. cit., p. 47 ; T. Spagnuolo Vigorita, *Città e impero*, op. cit., p. 51. Sur l'existence possible d'une colonie fondée dès 467, comme l'attestent Liv. 3.1.4-7 et Dion. 9.59.1, cf. les opinions diverses de, F. Serrao, « Lotte per la terra e per la casa a Roma dal 485 al 441 a.C. », dans F. Serrao (dir.), *Legge e società nella repubblica romana*, I, Napoli 1981, pp. 51-180, particulièrement p. 87 ; P. Zamorani, *Plebe genti esercito. Una ipotesi sulla storia di Roma (509-339 a.C.)*. *Lezioni*, Milano 1987, pp. 237 et suiv. ; A. Petrucci, « Colonie romane e latine nel V e IV sec. a.C. », art. cit., pp. 113 et suiv., 144 et suiv.

74 Voir Liv. 9.20.10.

75 Il s'agirait d'une minorité selon M. Humbert, « *Municipium* » et « *civitas sine suffragio* ». *L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome 1978, p. 187.

76 Cf. B. Levick, *Roman Colonies in Southern Asia Minor*, op. cit., p. 69 nt. 4 ; E.T. Salmon, *Roman Colonization*, op. cit., p. 76.

77 App. *Punica* 136.647. Est interprété dans le même sens Tert. *pall.* 1-2 (W. Barthel, *Zur Geschichte der römischen Städten in Afrika*, Greifswald 1904, p. 21). Mais cf., *contra*, F. Vittinghoff, « Römische Stadtrechtsformen der Kaiserzeit », art. cit., pp. 444-445 nt. 35 ; F. de Martino, *Storia della costituzione romana*, IV.2<sup>2</sup>, op. cit., p. 752 nt. 25.

en 29-28 avant J.-C., le groupe des trois mille premiers colons fut accompagné d'un bon nombre de périèques, probablement indigènes<sup>78</sup>, qui devinrent ensuite colons à leur tour.

Un troisième cas est probablement celui qui concerne les *Ubii*, lors de la fondation d'*Ara Agrippinensium*<sup>79</sup>. Les membres de cette population germanique auraient immédiatement, pour une partie d'entre eux<sup>80</sup>, reçu le statut de colon, s'il est juste d'interpréter en ce sens un passage de Tacite<sup>81</sup>.

Parfois on eut recours à cette variante de colonisation dans le but d'admettre dans la colonie, avec droit de citoyenneté, seulement l'élite des indigènes, tandis que la majeure partie restait étrangère, ainsi que cela semble être décrit pour la colonie trajane de *Theveste*, dans laquelle, sur la base de l'onomastique, on considère comme prouvée la permanence dans la colonie d'un nombre consistant d'indigènes n'ayant pas obtenu la citoyenneté, à côté d'un nombre réduit d'*Ulpii*, à savoir des indigènes faits citoyens par Trajan<sup>82</sup>.

Dans la seconde variante, celle dite de la « colonisation *manentibus veteribus incolis* », ou « sans colons », la forme de la colonie se superposait à une *civitas* préexistante, avec pour conséquence que tous les habitants du lieu, indigènes, devenaient des colons. Cette pratique, commencée par Cneus Pompeus Strabon dans la première moitié du premier siècle avant J.-C., avec la fondation de colonies latines transpadanes<sup>83</sup>, se poursuivit

78 Différemment P.A. Brunt, *Italian Manpower, op. cit.*, considère les périèques d'Appien comme des descendants des premiers colons envoyés par Caius Gracchus un siècle avant, plutôt que comme des indigènes.

79 *Colonia Claudia Augusta Ara Agrippinensium*. Cf. [E.] Kornemann, « Coloniae », art. cit., p. 543 nr. 196 ; H. Galsterer, « Kolonisation im Rheinland », dans M. Dondin-Payre, M.T. Raepsaet-Charlier (dir.), *Cités, municipales, colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, Paris 1999, pp. 251-269 ; F. Lamberti, C. Baldus, « Köln wird Kolonie : Die Verleihung des «*ius Italicum*», 50 n. Chr. », dans W. Rosen, L. Wirtler (dir.), *Quellen zur Geschichte des Stadt Köln, I, Antike und Mittelalter. Von den Anfängen bis 1396/97*, Köln 1999, pp. 3 et suiv. ; F. Lamberti, « Ein Beispiel für die Flexibilität romischer «Außenpolitik» : «*Se dedere*» und «*in fidem accipi*» am Beispiel der Ubier », *Geschichte in Köln* 49 (2002), pp. 7-26 ; Id., « Alle origini della «*Colonia Agrippina*» : notazioni sul rapporto fra gli Ubii e il «*populus Romanus*» », *MEFRA* 116 (2006), pp. 107s ; Id., « Gli Ubii e Roma. Notazioni su una dialettica feconda », dans R. Compatangelo-Soussignan, C.-G. Schwentzel (dir.), *Étrangers dans la cité romaine. «Habiter une autre patrie» : des «incolae» de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire*. Actes du colloque de Valenciennes (14-15 octobre 2005), Rennes 2007, pp. 201 et suiv.

80 Ainsi expressément également P.A. Brunt, *Italian Manpower, op. cit.*, p. 254.

81 Tac. *Hist.* 4.28 : *At Civilem immensis auctibus universa Germania extollebat, societate nobilissimis obsidum firmata. Ille, ut cuique proximum, vastari Ubios Trevirosque, et aliam manum Mosam amnem transire iubet, ut Menapios et Morinos et extrema Galliarum quateret. Actae utrobique praedae, infestius in Ubiis, quod gens Germanicae originis eivata patria [Romanorum nomen] Agrippinenses vocarentur.* Sur ce point, B. Levick, *Roman Colonies in Southern Asia Minor, op. cit.*, p. 70 ; F. Grelle, *L'autonomia cittadina fra Traiano e Adriano, op. cit.*, p. 34 ; S. Mitchell, « *Iconium* » and « *Ninica* », art. cit., pp. 435 et suiv. (également à propos de Tac. *Ann.* 12.27.2 e 13.57.5) ; H. Galsterer, « Römische Kolonisation im Rheinland », dans W. Eck, H. Galsterer (dir.), *Die Stadt in Oberitalien und in den nordwestlichen Provinzen des Römischen Reiches (Deutsch-italienisches Kolloquium im Italienischen Kulturinstitut, Köln)*, Mainz 1991, pp. 9-15, particulièrement p. 11.

82 Cf., pour la discussion sur ce point et pour l'indication des sources, F. Grelle, *L'autonomia cittadina fra Traiano e Adriano, op. cit.*, pp. 36 et suiv.

83 Cfr. Ascon. *In Pisonianam* p. 3 Clark. Sur le débat complexe auquel a donné lieu l'interprétation de ce passage, M. Gelzer, *Cn. Pompeius Strabo und der Aufstieg seines Sohnes Magnus*, Berlin 1942 (= Id., *Kleine Schriften*, II, éd. H. Strasburger, C. Meier, Wiesbaden 1963, pp. 106 et suiv.) ; F. Vittinghoff, « Römische Kolonisation und Bürgerrechtspolitik unter Caesar und Augustus », *Abhandlungen der Geistes- und Sozialwissenschaftlichen Klasse (Akademie der Wissenschaften und der Literatur)* 14 (1951), pp. 1119 et suiv., particulièrement p. 1163 ; P.A. Brunt, *Italian Manpower, op. cit.*, pp. 166 et suiv. ; A. Bernardi, *Nomen*



avec les colonies romaines créées par César en Espagne et en Illyrie, et ensuite par les empereurs. Il convient de préciser qu'également dans ces cas de colonisation sans apport de colons, on avait recours à une véritable procédure de fondation, comme en témoignent les gromatiques en divers endroits<sup>84</sup>.

#### SECTION 4. – INDIGÈNES ASSERVIS AUX COLONS

Enfin, en ce qui concerne les témoignages d'asservissement des indigènes aux colons romains, cas le plus rare, nous rappellerons l'épisode des *Trinovantes*<sup>85</sup> à *Camulodunum*, aujourd'hui Colchester, en Britannia<sup>86</sup>. Voici les faits. Le roi des Icènes, Prasutagus, avait désigné comme héritiers d'une part ses deux filles et d'autre part l'empereur des Romains. Toutefois, lorsqu'il mourut en 61 après J.-C., les Romains, soumièrent sa famille à toutes sortes d'exactions, allant même jusqu'à violer les filles du roi défunt. La veuve de Prasutagus, Boudicca, avait alors soulevé les *Trinovantes* contre les Romains. Les *Trinovantes* avaient été profondément humiliés par les Romains justement à l'occasion de la récente fondation de *Camulodunum*<sup>87</sup> : Tacite raconte qu'ils avaient été chassés de leurs champs et de leurs maisons puis avaient été traités en prisonniers et en esclaves<sup>88</sup>.

*Latinum*, Pavia 1973, pp. 122 et suiv. ; G. Luraschi, « Per l'identificazione della «Lex Pompeia» : Plin. N.H. 3, 20, 138 », *SDHI* 44 (1978), pp. 472 et suiv. ; Id., « Foedus », « ius Latii », « civitas ». *Aspetti costituzionali della romanizzazione in Transpadana*, Padova 1979, pp. 139 et suiv. ; Id., « Sui destinatari della c.d. «lex Pompeia de Transpadanis» », dans *Atti del II Seminario Romanistico Gardesano promosso dall'Istituto milanese di Diritto romano e Storia dei Diritti antichi (12-14 giugno 1978)*, Milano 1980, pp. 267-292 ; F. Càssola, « La colonizzazione romana della Transpadana », dans W. Eck, H. Galsterer (dir.), *Die Stadt in Oberitalien und in den nordwestlichen Provinzen des Römischen Reiches (Deutsch-italienisches Kolloquium im Italienischen Kulturinstitut, Köln)*, Mainz 1991, pp. 17-44 ; C. Zaccaria, *L'amministrazione delle città nella Transpadana (note epigrafiche)*, *ibid.*, pp. 55-71 ; G. Bandelli, « Organizzazione municipale e «ius Latii» nell'Italia Transpadana », dans E. Ortiz de Urbina, J. Santos (dir.), *Teoría y práctica del ordenamiento municipal en Hispania. Actas del Symposium celebrado en Vitoria-Gasteiz (22 a 24 de Noviembre de 1993)*, Vitoria 1996, pp. 97-115 ; E. García Fernández, « La «lex Pompeia de Transpadanis» y el origen del municipio latino », dans *Ciudades privilegiadas en el Occidente Romano*, Sevilla 1999, pp. 279-287 ; M. Tarpin, *Les colonies « lege Pompeia » de Cisalpine*, *ibid.*, pp. 341 et suiv. ; L. Gagliardi, *Mobilità, I, op. cit.*, pp. 8 et suiv., 265 ; D. Kremer, *Ius Latinum*, *op. cit.*, p. 127 ; H. Galsterer, « «Foedus», «ius Latii» und «civitas» im römischen Italien », dans G. Urso (dir.), « *Patria diversis gentibus una* »? *Unità politica e identità etniche nell'Italia antica*. Atti del convegno internazionale, Cividale del Friuli, 20-22 settembre 2007, Pisa 2008, pp. 27-38, particulièrement p. 38 ; A. Coşkun, « Zu den Bedingungen des Bürgerrechtserwerbs «per magistratum» in der späten Römischen Republik », *Historia* 58 (2009), pp. 225-241 ; S. Barbati, « Asc. », in Pis. 3 Clark : sulle cosiddette «colonie latine fittizie» transpadane », *Revista General de Derecho Romano* 18 (2012) ; Id., « Gli studi sulla cittadinanza romana prima e dopo le ricerche di Giorgio Luraschi », *RDR* 12 (2012), pp. 15, 37 et suiv.

84 Hyg. *Grom. const. limit.*, Th. 142.20-143.5 ; Id., Th. 166.3-6. Pour une synthèse sur ce point, L. Gagliardi, *Mobilità, I, op. cit.*, pp. 214 et suiv.

85 Sur ceux-ci R. Dunnett, *The Trinovantes*, London 1975.

86 Ce cas est généralement associé à celui des *Tricastini* (A. Piganiol, *Les documents cadastraux*, *op. cit.*, p. 54 ; U. Laffi, « *Adtributio* » e « *contributio* ». *Problemi del sistema politico-amministrativo dello Stato romano*, Pisa 1966, p. 205) ; il n'en est rien à mon avis pour les raisons indiquées dans le texte.

87 Tac. *Ann.* 12.32. Cf. sur ce point les reconstitutions diverses proposées par J.F. Drinkwater, « The «*Trinovantes*». Some Observations on their Participation in the Events of A.D. 60 », *RSA* 5 (1975) pp. 53-57 e C. de Filippis, « A proposito della partecipazione dei Trinovanti alla rivolta di «Boudicca» », *RSA* 9 (1979), pp. 125-130.

88 Tac. *Ann.* 14.31 : *Iam primum uxor eius Boudicca verberibus adfecta et filiae stupro violatae sunt : praecipui quique Icenorum, quasi cunctam regionem muneris accepissent, avitis bonis exuuntur, et propinqui regis inter mancipia habebantur. Qua contumelia et metu graviorum, quando in formam provinciae cesserant, rapiunt arma, commotis ad rebellionem Trinovantibus et qui alii nondum servitio fracti resumere libertatem occultis*

Ici, les autochtones avaient été privés de leurs droits et bien qu'ils n'aient pas été chassés du territoire de la colonie, ils vivaient dans celle-ci dans un état d'assujettissement permanent, sans terres qui leur auraient été attribuées avec certitude (indépendamment de la qualité de celles-ci), toujours à la merci de l'occupant romain. La condition des *Trinovantes* ne semble pas pouvoir être rattachée à aucun des schémas décrits par les grammatiques. Les Romains, à leur égard, étaient probablement complètement en dehors de leurs schémas légaux<sup>89</sup>.

L'élément de synthèse qui résulte des données examinées précédemment, est celui de la très grande variété de situations que les Romains devaient affronter, en ce qui concerne les indigènes, au moment de la fondation de colonies romaines. Les exigences étaient à chaque fois très différentes de telle sorte que les solutions qui furent mises en œuvre et que nous pouvons constater furent assez différentes. Dans certains cas, il s'agissait d'admettre les *peregrini* à participer à la colonie, dans d'autres, une communauté de citoyens romains se formait et grandissait à l'intérieur d'une cité d'étrangers. Dans certains cas, une collectivité de *peregrini* était revêtue de formes romaines, dans d'autres, Romains et *peregrini* vivaient dans le même lieu, mais séparés par un mur. Dans certains cas, les indigènes devenaient loyaux à l'égard des conquérants romains, dans d'autres, ils opposaient une forte résistance ou encore feignaient d'être loyaux pour ensuite se rebeller. Dans certains cas, les Romains laissaient les indigènes en possession de leurs terres, dans d'autres ils les privaient de celles-ci et les chassaient dans les marécages, dans d'autres encore, ils leur retiraient formellement les terres mais les leur restituaient en substance, dans d'autres encore, ils les massacraient, dans d'autres enfin, ils les assujettissaient. Il y avait des indigènes qui vivaient en ville et cherchaient à se faire passer pour Romains<sup>90</sup>, des indigènes qui vivaient dans les *vici* des campagnes et n'avaient aucun contact avec la ville et ne parlaient pas latin, mais il y avait aussi les élites indigènes, plus riches et plus cultivées que nombre de pauvres immigrés romains.

Tout ceci témoigne du pragmatisme bien connu des Romains dans leurs rapports avec les peuples soumis, modulant leur attitude selon les contingences et les circonstances auxquelles ils devaient faire face.

---

*coniurationibus pepigerant, acerrimo in veteranos odio. Quippe in coloniam Camulodunum recens deducti pellebant domibus, exturbabant agris, captivos, servos appellando, foventibus impotentiam veteranorum militibus similitudine vitae et spe eiusdem licentiae.* Cf. Dio Cass. 62.2.1 et suiv.

89 Il est possible que le sort des habitants de *Rhypes*, dont la ville a été rasée et les habitants assujettis aux colons de *Patrae*, ait été semblable à celui des habitants de *Camulodunum* (voir Paus. 7.18.7 ; Strab. 8.7.5. Cf. A.D. Rizakis, « *Incolae-Paroikoi* », art. cit., p. 307).

90 Comme c'était le cas pour les *Anauni*, *Sinduni* et *Tulliasse*s mentionnés dans la *Tabula Clesiana* (CIL. V, 5050). Cf. L. Gagliardi, *Mobilità*, I, op. cit., pp. 270 et suiv..